

**PRODWARE**

Société anonyme au capital de 5 036 227,30 euros  
Siège social : 45, quai de Seine - 75019 PARIS  
352 335 962 RCS PARIS

**STATUTS**

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 2020*

#### Article 1. – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### Article 2. – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes opérations de conseil et ingénierie informatiques, d'achat et vente de matériels et de logiciels, produits informatiques ; le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire connexe ou complémentaire.

#### Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est : « **PRODWARE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, au 45, quai de Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### Article 6. – Capital social

Le capital social est fixé à 5 036 227,30 €

Il est divisé en 7 741 000 actions de € 0,65 euro de valeur nominale chacune, ci-après dénommées les Actions A et de 7 042 actions de préférence de € 0.65 euro de valeur nominale chacune, ci-après dénommées les Actions B ».

#### Article 7. – [Réservé]

#### Article 8. – Compte courant

Les actionnaires, les administrateurs, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés. Ces accords sont

soumis, le cas échéant, à la procédure de contrôle des conventions règlementées dans les conditions prévues par la réglementation.

#### Article 9. – Modifications du capital social

I. – Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions légales

Conformément à la loi, les actionnaires titulaires d'Actions A ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale ou le conseil d'administration l'a décidé expressément ».

II. – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 10. – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

La libération des actions nouvelles ne peut cependant être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, et de la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 11. – Forme des actions

Les actions A sont nominatives ou au porteur au choix de leurs titulaires. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Actions B sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société peut, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue

du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### Article 12. – Cession et transmission des actions

I. – Les Actions A sont librement négociables, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les Actions B sont incessibles. Par exception, les Actions B sont cessibles au profit d'établissement de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement.

II. – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus par la société ou par un mandataire qu'elle aura désigné à cet effet.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, nominative ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires titulaires d'actions inscrites au nominatif pur ou administré avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

III. - Les Actions A sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions A sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions A demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Actions B sont incessibles.

Par exception, les Actions B sont cessibles au profit d'établissement de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement.

IV - Tout actionnaire, personne physique ou morale, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 2,5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours du franchissement du seuil, en indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Cette notification est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 2,5 % du capital et/ou des droits de vote jusqu'au seuil du cinquième du capital ou des droits de vote.

La déclaration visée au présent paragraphe est aussi effectuée, dans les mêmes conditions, en cas de franchissement à la baisse d'un seuil précédemment déclaré, et ce quelle qu'en soit la raison.

Elle précise, en outre, la date du franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont rattachés.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital et/ou des droits de vote au moins égale à 2,5 %. Le ou les actionnaire(s) défaillant peuvent, pendant deux ans à compter de la régularisation de la notification de franchissement de seuil auprès de la société, être privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration de ce délai si elle a fait l'objet d'une demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société au moins égale au vingtième du capital ou des droits de vote.

## Article 13. – Droits et obligations attachés aux actions

### I. – Droits et obligations attachés aux Actions A uniquement

Chaque Action A donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Chaque actionnaire titulaire d'Actions A dispose en assemblée d'autant de voix qu'il possède d'actions sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions A, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire titulaire d'Actions A à raison d'Actions A anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute Action A transférée en propriété perd le droit de vote double qui lui est, le cas échéant, attaché. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

### II. – Droits et obligations attachés aux Actions B uniquement

Jusqu'à la date à compter de laquelle elles deviennent convertibles, les Actions B ne disposent pas du droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires. A compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, les Actions B disposent du droit de vote. Le nombre de droits de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit.

Jusqu'à la date à compter de laquelle elles deviennent convertibles, les Actions B ne bénéficient pas d'un dividende. À compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, les Actions B bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves. Les Actions B devenues convertibles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel elles deviennent convertibles. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit.

### III. – Droits et obligations attachés aux Actions A et aux Actions B

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et spéciale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à

celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

À moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette ».

#### Article 14. — Indivisibilité des actions. Nue-propriété. Usufruit

I. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. — Sauf convention contraire notifiée à sa société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 15. — Conseil d'administration

I. — La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; les personnes âgées de plus de 80 ans ne pouvant être administrateurs.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. — La durée de leurs fonctions est de trois (3) années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. — Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. — Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. – Les administrateurs personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant un siège sur le territoire français et à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-95-1 dudit code.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 16. – [Réservé]

Article 17. – Présidence et bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien. À défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 18. – Délibérations du conseil d'administration

I. – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Les convocations sont faites par tous moyens (lettre, fax, courrier électronique) et même verbalement.

Toutefois,

(i) lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs,

(ii) et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 20 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens même verbalement. La réunion a lieu au siège social, ou à défaut dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

II. – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter. Il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés pour le calcul du quorum.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

III. — Le conseil peut décider de constituer dans son sein ou, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

IV. — Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués aux réunions du conseil d'administration selon les dispositions prévues par la loi.

#### Article 19. — Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

#### Article 20. — Modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

#### Article 21. — Le directeur général - Les directeurs généraux délégués

I. — La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

II. — La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée illimitée. A tout moment, le Conseil peut à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalités d'exercice n'entraîne pas une modification des statuts. La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du Président du Conseil.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est soumis aux dispositions de l'article L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

III. — Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le conseil peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'administration choisit les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non. Ces directeurs généraux délégués sont soumis à la même limite d'âge que le directeur général, et aux mêmes modalités de cessation de leurs fonctions lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués étant précisé que ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 22. — Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration.

I. — L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté en charges d'exploitation. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. Il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités créés en son sein une part supérieure à celle des autres administrateurs.

II. — La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III. — Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiées à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations incluses dans les charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 23. — Conventions entre la société et un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire disposant de plus de 5 % des droits de vote.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 24. – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

#### Article 25. – Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du conseil d'administration. Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée.

La durée des fonctions des censeurs est de 3 ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur. Les censeurs sont rééligibles ; ils peuvent cependant être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et présentent à l'assemblée générale annuelle leurs observations.

Ils ne sont pas rémunérés et ont droit seulement au remboursement de leurs frais dûment justifiés.

#### Article 26. – Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

I. – Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou, à défaut, en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite dans les conditions prévues par la réglementation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

II. – L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

III. – Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'actionnaire doit justifier du droit de participer aux assemblées générales de la société par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

IV. — À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Président, ou à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V. — Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessous.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

VI. — **Assemblée générale ordinaire.** L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions que ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

VII. — **Assemblée générale extraordinaire.** L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la

deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

VIII. — **Assemblées spéciales.** Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire portant modification des droits relatifs à une catégorie d'actions ne devient définitive qu'après approbation de cette modification par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales d'actionnaires d'une catégorie déterminée sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l'exception du quorum qui est du tiers des actions de la catégorie intéressée sur première convocation, et du cinquième sur deuxième convocation.

IX. — Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration concernant toute assemblée générale. Il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société moins de trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

X. — Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les assemblées générales, quelles qu'en soient la nature (ordinaire, extraordinaire ou spéciale) et l'ordre du jour de ces assemblées.

Article 27. — Droit de communication et d'information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi. L'actionnaire désirant poser des questions écrites au conseil d'administration en vue de l'obtention d'une réponse lors de l'assemblée générale a l'obligation d'envoyer ces questions, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la société au plus tard le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvré avant l'assemblée générale.

Article 28. — Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 29. — Inventaire. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

#### Article 30. — Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée générale peut ensuite prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 31. — Mise en paiement des dividendes. Acomptes

I. — L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement des dividendes en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

II. — Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### Article 32. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 33. – Dissolution. Liquidation

I. – Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

II. – Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire parmi les actionnaires ou les tiers aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III. – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision de justice à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

#### Article 34. – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### Article 35. – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les associés élisent domicile en leur demeure ou siège social respectif.

#### Article 36. – Actions B

I. Les Actions B et les Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne peuvent représenter plus de 10% du capital social.



## II. Conversion des Actions B en Actions A

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après et d'une demande de conversion du titulaire d'Actions B, les Actions B seront, à leur date de conversion, automatiquement converties par la Société en Actions A. La Société pourra informer les titulaires d'Actions B de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de conversion.

A l'issue d'un délai minimum de quatre ans et demi à compter de l'attribution du droit à Action B par le conseil d'administration, pouvant être réduit par le conseil d'administration à une période prenant fin au plus tôt à la date d'approbation des comptes clos au 31 décembre 2019 par l'assemblée générale, la conversion des Actions B en Actions A se fera sur la base de la parité de conversion, en tenant compte au minimum (a) d'un critère basé sur la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'issue de la période de conservation, (b) d'un critère basé sur l'évolution du cours de bourse de l'action ordinaire de la Société entre une valeur plancher égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de clôture au cours des 60 jours précédant la fin de la période d'acquisition augmentée de 2 euros, une valeur plafond égale à la valeur plancher augmentée de 6,5 euros et une valeur de référence égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de clôture au cours des 60 jours précédant la fin de la période de conservation étant précisé que dans l'hypothèse où au résultat d'une offre publique (d'achat, d'échange ou alternative) visant la totalité du capital de la Société, plus de 50% du flottant décidait d'apporter ses titres à ladite offre publique, le critère serait réputé réalisé à 100%, (c) d'un critère lié à la croissance moyenne du chiffre d'affaires du Groupe et (d) d'un critère lié à la marge moyenne d'EBITDA du Groupe.

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, la parité de conversion sera de 100 Actions A par Action B Préférence pour une réalisation à 100% des critères fixés par le conseil d'administration, avec, pour ce qui concerne le critère basé sur l'évolution du cours de bourse et les deux critères basés sur les performances des activités du Groupe, une réduction proportionnelle et linéaire en cas de non réalisation de la totalité du critère concerné.

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant la parité de conversion au nombre d'Actions B qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions A immédiatement inférieur.

Dans l'hypothèse du décès ou de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions B lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ; dans l'hypothèse du décès ou de l'invalidité du bénéficiaire d'Actions B correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, au cours de la période de conservation, la conversion en Actions A pourra intervenir, à sa demande, à tout moment après le décès ou la constatation de l'invalidité, avant le terme de cette période.

Le conseil d'administration, ou encore sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur Général, constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus.

A une périodicité qu'il déterminera, le conseil d'administration prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions A issues de la conversion d'Actions B intervenue lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Les Actions A issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation. »

\* \*  
\*